

CONDITIONS GÉNÉRALES

PJ Safety Daily Life - 22.09.2017



ARCES

MARQUE DE P&V ASSURANCES SCRL

www.arces.be | info@arces.be

Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

SIÈGE SOCIAL

Rue Royale 151
1210 Bruxelles

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 Namur
Tél. +32 81 35 42 00

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 Anvers
Tél. +32 3 259 19 70

Préalable 1

Les conditions générales PJ Safety Daily Life comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (Articles 1 à 8) à la protection juridique Safety Daily Life. La seconde partie (Articles A à J) contient des dispositions communes à toute police protection juridique ARCES.

Préalable 2

ARCES est une marque de P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058 dont le siège social est Rue Royale 151 à 1210 Bruxelles.

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 NAMUR
Tél. 081 35 42 00
Fax 081 35 42 01
production@arces.be
sinistres@arces.be

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 ANVERS
Tél. 03 259 19 70
Fax 03 259 19 71
productie@arces.be
schadegevallen@arces.be

Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Table des matières

Première partie: Dispositions spécifiques à la protection juridique Safety Daily Life	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Quel est l'objet de cette assurance protection juridique ?	3
Article 3 - Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application ?	3
Article 4 - Précisions quant à la couverture	4
Article 5 - Quels sont les frais que nous prenons en charge ?	4
Article 6 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous ?	5
Article 7 - Où notre couverture est-elle valable ?	5
Article 8 - Quelles sont les exclusions ?	5
Seconde partie: Dispositions communes à toute police protection juridique	7
Article A - Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?	7
Article B - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie ?	7
Article C - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre ?	7
Article D - Droit de subrogation et principe indemnitaire.	8
Article E - Entrée en vigueur et durée de la police	8
Article F - Résiliation - suspension de la police et modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police	8
Article G - Prime	9
Article H - Délai de prescription	10
Article I - Plaintes à notre encontre	10
Article J - Protection des données à caractère privé.	10

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION JURIDIQUE

SAFETY DAILY LIFE

Article 1 - Définitions

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par:

1.1 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui souscrit cette assurance.

1.2 VOUS

Les personnes assurées, à savoir:

- le preneur d'assurance, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, reprise ci-après sous le terme "conjoint", pour autant que le preneur d'assurance ait sa résidence principale en Belgique;
- toute autre personne vivant au foyer du preneur d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité, notamment pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

1.3 NOUS

ARCES, marque de P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 dont le siège social est sis 151 Rue Royale à B-1210 BRUXELLES.

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à ARCES, siège de NAMUR au 10 bt 1, Route de Louvain-la-Neuve à B-5001 NAMUR.

1.4 SINISTRE

- Un besoin de protection juridique qui découle d'un événement ou une circonstance dont vous devez raisonnablement déduire le caractère litigieux.

Les sinistres qui découlent soit, du même événement soit, d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

- En ce qui concerne les procédures dites de juridiction gracieuse (telle que l'homologation d'une adoption) ou les demandes, par exemple, d'avantages ou de dispenses, adressées à des autorités administratives, le sinistre est censé naître au moment où le recours, dont peuvent légalement faire l'objet les décisions de ces juridictions et autorités, peut être introduit et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 2 - Quel est l'objet de cette assurance protection juridique?

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver vos intérêts sur le plan juridique et de vous permettre de faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur.

L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Article 3 - Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application?

3.1 Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur. Cependant, elle ne s'applique pas:

- en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de cette assurance;
- en matière civile, lorsque l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de cette assurance ou lorsque, lors de sa souscription, vous pouviez raisonnablement vous attendre à la survenance du sinistre ou le prévoir.

3.2 Nous n'accordons toutefois pas notre protection juridique aux sinistres survenus pendant une certaine période à dater de l'entrée en vigueur de cette assurance. Cette période, appelée délai d'attente, s'élève à:

- 24 mois pour les sinistres relatifs au divorce ou à la dissolution d'un contrat de vie commune;
- 12 mois pour les sinistres concernant le droit fiscal;
- 3 mois pour les sinistres relevant de la responsabilité contractuelle, du droit administratif, du droit des successions, donations et testaments, du droit de la consommation et du droit des personnes et de la famille.

Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, écoulé dans le cadre d'une autre assurance protection juridique à laquelle succède immédiatement cette assurance, bénéficie à l'assuré.

Article 4 - Précisions quant à la couverture

4.1 Cette assurance comprend :

- le recours civil par lequel nous entendons les actions en réparation de dommages basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou contractuelle ;
- la défense civile par laquelle nous entendons les actions en réparation de dommages basées sur votre responsabilité civile extracontractuelle ou contractuelle ;
- la défense pénale ;
- le droit de la consommation ;
- le recours en responsabilité civile médicale

Nous couvrons les recours relatifs à l'indemnisation du dommage corporel que l'assuré subit à la suite d'une consultation ou d'une intervention médicale dont l'assuré a bénéficié en qualité de patient. Cette garantie est acquise quelle que soit la nature de la responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle) qu'engage le prestataire de soins à l'égard de l'assuré.

Dans ce cadre, nous couvrons également les procédures introduites devant le Fonds des accidents médicaux.

■ l'insolvabilité de tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous vous garantissons le paiement du montant en principal qui vous a été alloué en réparation de votre dommage par un tribunal d'un pays membre de l'Union Européenne, ou par un tribunal suisse ou norvégien.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si vous avez bénéficié de notre couverture "recours civil" dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou une obligation légale de réparation, et à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel.

■ la caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par notre couverture "défense pénale" et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement soit, pour maintenir votre liberté si vous êtes menacé de détention, nous avançons le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que votre condamnation définitive est intervenue.

■ l'avance de fonds

Lorsque vous bénéficiez de notre couverture "recours civil" en raison d'un acte non intentionnel commis par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité civile extra-contractuelle ou la responsabilité basée sur une obligation légale de réparation est incontestablement établie, nous avançons, si vous le demandez, le montant non contesté auquel vous avez droit à titre d'indemnisation de votre dommage.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de votre accord écrit soit, de nous céder vos droits, à concurrence du montant avancé soit, de nous rembourser l'avance dès que vous obtenez paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel.

4.2 Outre les garanties précitées, vous disposez en cas de souscription du COMFORT PACK des garanties suivantes :

- le droit des personnes et de la famille en ce compris la procédure en divorce ;
- le droit des successions, donations et testaments ;
- le droit fiscal ;
- le droit administratif ;
- l'assistance psychologique suite à un dommage corporel ou à un décès de personne.

Article 5 - Quels sont les frais que nous prenons en charge ?

5.1 NOUS PRENONS EN CHARGE

- les frais et honoraires de(s) l'avocat(s), huissier(s) ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné(s) conformément aux conditions de cette assurance ;
- les frais de justice, en ce compris les frais de justice en matières pénales ou de protection de la jeunesse, et les frais d'exécution ;
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense de vos intérêts ;

- les frais de déplacement et de séjour, lorsque votre comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau soit, en classe économique ou équivalente par avion.

Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que vous deviez en faire l'avance. Toutefois, si vous êtes assujetti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

5.2 NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes ;
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi ;
- les sinistres dont le montant litigieux en principal, s'il est évaluable en argent, ne dépasse pas 200 € ;
- les frais et honoraires de procédure auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales.

5.3 SUBROGATION

A concurrence du montant de l'intervention, Arces est subrogée dans les droits que l'assuré peut faire valoir envers les tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

Article 6 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous ?

6.1 MONTANTS ASSURÉS

Recours civil et défense civile en matières extracontractuelles	100.000 €
Défense pénale	100.000 €
Recours en responsabilité civile médicale	100.000 €
Recours civil et défense civile en matières contractuelles	25.000 €
Droit de la consommation	25.000 €
Avance de fonds	25.000 €
Cautions pénales	15.000 €
Droit des successions, donations et testaments *	15.000 €
Droit fiscal *	15.000 €
Droit administratif *	15.000 €
Insolvabilité des tiers	6.250 €
Droit des personnes et de la famille *	15.000 €
Divorce *	1.000 €
Assistance psychologique suite à un dommage corporel ou à un décès de personne *	250 €

* Garanties acquises en souscrivant le COMFORT PACK

6.2 Les frais liés au traitement du dossier par nos soins n'entrent pas dans le plafond de garantie visé au point 1.

6.3 Les montants assurés mentionnés à l'article 6.1 s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'entre vous impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs d'entre vous sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de nous fixer les priorités à accorder à chacun de vous dans l'épuisement des montants assurés.

Article 7 - Où notre couverture est-elle valable ?

Pour le recours civil et la défense civile, mais uniquement pour les actions basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou une obligation légale de réparation, de même que pour la défense pénale, notre couverture est valable dans le monde entier. Pour les autres matières et sauf stipulations contraires, notre couverture est valable pour l'Union Européenne, la Norvège et la Suisse.

Article 8 - Quelles sont les exclusions?

8.1 Nous accordons notre protection juridique pour la procédure en divorce qui débute durant la période de garantie du contrat.

Nous n'accordons pas notre protection juridique pour les litiges qui vous opposent à votre conjoint ou ex-conjoint relatifs à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants, aux pensions alimentaires et à la liquidation du régime matrimonial.

8.2 LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS

- Aux sinistres concernant les conséquences de faits de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, émeute ou terrorisme, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active.
- Aux sinistres relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes. La garantie reste cependant acquise pour la radioactivité ou les rayonnements auxquels vous auriez été exposé dans le cadre d'un traitement médical.
- Aux sinistres qui sont la conséquence d'actes intentionnels, de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active et que vous n'en étiez pas l'instigateur, ni le provocateur.
- À la défense contre une action en dommages et intérêts lorsque, pour y faire face, vous êtes en droit de faire appel à la garantie d'un assureur de responsabilité civile Vie Privée.
- Aux conflits relatifs à cette assurance.
- À la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.
- À votre défense pour crime ou crime correctionnalisé. Lorsque vous êtes poursuivi pour infractions intentionnelles, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés, notre couverture vous sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.
- Aux sinistres en matière de droit des sociétés, en ce compris la propriété ou la cession de participation majoritaire ou d'actions de sociétés dans lesquelles un de vous occupe ou a occupé une fonction statutaire.
- Aux sinistres en matière de droits intellectuels.
- Aux sinistres recours civil, défense civile et litiges contractuels relatifs aux véhicules automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire, conducteur

ou détenteur. Par véhicules automoteurs, nous entendons tous véhicules légalement soumis à une assurance obligatoire, ainsi que les aéronefs, les bateaux à moteur de plus de 10KW et les voiliers de plus de 300 kg.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- pour les engins à moteur destinés au bricolage, au jardinage ou aux loisirs qui ne peuvent, par leur construction, circuler à plus de 15 kms à l'heure;
- lorsque vous conduisez un véhicule automoteur terrestre ou sur rail sans avoir l'âge requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule;
- Aux actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

8.3 EN MATIÈRES IMMOBILIÈRES IL EST ENTENDU QUE :

- La garantie se limite aux sinistres relatifs à l'immeuble affecté à la résidence principale du preneur d'assurance.
- La garantie n'est jamais acquise aux sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'un immeuble lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.

SECONDE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

À TOUTE POLICE PROTECTION JURIDIQUE ARCES

Article A - Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique?

Un sinistre survient lorsqu'un assuré éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la police protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés. Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article B - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?

Le sinistre doit survenir et nous être déclaré lorsque la police protection juridique est en vigueur.

Cependant:

- Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.
- Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police «protection juridique» pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Article C - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un mois après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du

non-respect de ce délai, si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous nous réservons le droit de réduire nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous nous réservons également le droit de décliner la totalité de notre garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

NOTRE PRISE EN CHARGE

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, la compagnie prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, conseils techniques et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la compagnie.

NOTRE DROIT DE GESTION AMIABLE

Dès la déclaration de sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et nous nous engageons à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Nous nous engageons à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'accepterons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge par nous. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter, servir ses intérêts et, dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des

conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'assuré a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

L'INTERVENTION D'UN CONSEIL TECHNIQUE

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert auto, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en oeuvre de l'une des garanties prévues par le contrat, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique ou un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

DIVERGENCE DEVUE ENTRE LA COMPAGNIE ET L'ASSURÉ

L'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

- Si l'avocat confirme notre point de vue, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.
- Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, nous nous engageons à rembourser les frais exposés si l'assuré a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.
- Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie, en ce compris les frais de consultation.

Article D - Droit de subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque la compagnie a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par la compagnie pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure nous reviennent et doivent nous être remboursés.

Article E - Entrée en vigueur et durée de la police

Notre police protection juridique prend effet à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières. La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par l'une des parties au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par le preneur avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

Article F - Résiliation - suspension de la police et modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police

LA RÉSILIATION DE LA POLICE PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Après chaque déclaration de sinistre

Si nous avons accordé notre garantie en faveur du preneur d'assurance, ce dernier a la faculté de résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie au preneur d'assurance, la résiliation de ce dernier doit nous être notifiée dans le mois qui suit notre refus. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Le prorata de prime non absorbée sera remboursé à l'assuré dans un délai de 15 jours maximum.

En cas de modification(s) des conditions d'assurance et/ou du tarif

Le preneur d'assurance peut résilier son contrat dans les 30 jours de la notification de la modification.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle. Le preneur d'assurance est informé que toute modification des conditions d'assurance et/ou du tarif décidé par nous ne peut prendre effet qu'à la prochaine échéance annuelle. Dans cette hypothèse, il n'y a donc pas de remboursement de prorata de prime. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Pour la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier la police moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si la durée de la police a été fixée à un an. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

LA RÉSILIATION DE LA POLICE PAR ARCES

Après chaque déclaration de sinistre

Si nous avons accordé notre garantie en faveur d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie à l'égard d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre refus d'octroyer notre garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Toutefois, ce délai est ramené à un mois lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité à comparaître devant la juridiction compétente, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Le prorata de prime non absorbée sera remboursé dans un délai de quinze jours maximum.

En cas de non-paiement de la prime

Si notre garantie est suspendue pour non-paiement de la prime, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservés cette faculté dans la mise en demeure visée à l'article G.

La résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie. La résiliation du contrat

se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Pour la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier la police moyennant préavis de trois mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat si la durée de la police a été fixée à un an. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

LA SUSPENSION DE LA POLICE

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut nous demander la suspension de la police dans un délai d'un mois suivant la disparition du risque. La portion de prime non absorbée lui sera remboursée dans un délai maximum de 15 jours.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif applicables chez nous au moment de la remise en vigueur, et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an la police prend fin.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DU TARIF DE LA POLICE

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous pouvons adapter la police du preneur d'assurance à partir de la prochaine échéance annuelle.

Nous devons cependant notifier au preneur cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance annuelle.

Article G - Prime

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières.

Elle est quérable au domicile du preneur d'assurance.

SUSPENSION DE LA GARANTIE SUITE AU NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes

échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance. Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article H - Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article I - Plaintes à notre rencontre

Chaque plainte est pour la compagnie l'occasion d'évaluer la qualité des services et produits qui vous sont proposés. Votre conseiller intermédiaire (courtier ou agent) s'engage à gérer de la manière la plus efficace possible toute plainte que vous pourriez formuler.

Vous pouvez également, si nécessaire, faire appel au service Gestion des plaintes du Groupe P&V. La plainte peut être introduite :

- Par téléphone : 02/250.90.60
- Par e-mail : plainte@pv.be
- Par courrier : Service de gestion des plaintes
P&V Assurances SCRL
Rue Royale 151
1210 Bruxelles

En cas de réponse insatisfaisante de notre service de gestion des plaintes, l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as). L'Ombudsman des Assurances a pour mission d'analyser et de proposer une solution pour les litiges relatifs à un contrat d'assurance entre les consommateurs et une entreprise d'assurance ou un intermédiaire. L'Ombudsman des Assurances est compétent pour les questions du consommateur sur l'application des codes de déontologie des entreprises et des intermédiaires d'assurances.

La plainte peut être introduite :

- Par e-mail : info@ombudsman.as
- Par fax : +32 2 547 59 75
- Par courrier : Ombudsman des Assurances,
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles